



UNIL | Université de Lausanne
Décanat Géosciences et de l'Environnement
bâtiment Amphipôle
CH-1015 Lausanne

Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE)
Université de Lausanne

Règlement de la Faculté

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2010



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse



UNIL | Université de Lausanne
Faculté des géosciences
et de l'environnement

Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement

Table des matières

	page
Chapitre 1 :	
Dispositions générales (art. 1 à 4)	4
Chapitre 2 :	
Subdivisions (art. 5 à 6)	4
Chapitre 3 :	
Organisation (art. 7 à 46)	5
Chapitre 4 :	
Corps enseignant et corps intermédiaire (art. 47 à 53)	12
Chapitre 5 :	
Personnel administratif et technique (art. 54 à 56)	12
Chapitre 6 :	
Etudiants (art. 57 à 59)	13
Chapitre 7 :	
Liste des grades (art. 60 à 64)	15
Chapitre 8 :	
Organisation des études (art. 65 à 81)	16
Chapitre 9 :	
Doctorats (art. 82 à 84)	18
Chapitre 10 :	
Certificats de formation continue (art. 85)	19
Chapitre 11 :	
Dispositions transitoires et finales (art. 86 à 88)	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier

Missions

La Faculté des géosciences et de l'environnement (ci-après la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres :

- a. les géosciences dans tous leurs aspects naturels et humains ;
- b. les sciences de l'environnement naturel et humain.

Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4.2 LUL).

Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles universitaires, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.

Article 2

Activités de service et de culture scientifique

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Le Décanat est chargé d'organiser des activités de culture scientifique à l'intention du public. Les membres de la Faculté sont encouragés à participer activement à ces activités.

Article 3

Membres

Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits qui suivent leur enseignement principal dans la Faculté.

Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Article 4

Membres associés

La Faculté peut reconnaître des associations d'étudiants ou d'anciens étudiants de la Faculté. Leurs statuts et règlements doivent être approuvés par le Décanat et la Direction de l'UNIL. La Faculté peut également accepter d'autres membres associés ; leurs statuts et leur rôle doivent être précisés dans une convention *ad hoc*.

Chapitre 2 : Subdivisions

Article 5

Subdivisions de la Faculté

La Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) de l'Université de Lausanne comprend les unités d'enseignement et de recherche (instituts) suivantes :

- Institut de géographie (IGUL) ;
- Institut de géologie et de paléontologie (IGP) ;
- Institut de géomatique et d'analyse du risque (IGAR) ;
- Institut de géophysique (IG) ;
- Institut de minéralogie et de géochimie (IMG) ;
- Institut de politiques territoriales et d'environnement humain (IPTEH).

Elle peut participer, sur décision du Conseil de faculté, à des unités interfacultaires.

Article 6

Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement (ELSTE)

Conformément à la convention révisée, soumise au Conseil de faculté et adoptée le 15 septembre 2005 par la Direction de l'UNIL, l'Institut de géologie et de paléontologie (IGP), l'Institut de géophysique (IG) et l'Institut de minéralogie et de géochimie (IMG) participent également à l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement (ELSTE).

Chapitre 3 : Organisation**Article 7**

Organes

Les organes de la Faculté sont :

- a. le Décanat ;
- b. le Conseil de faculté ;
- c. les Conseils d'institut.

Le Décanat et le Conseil de faculté s'appuient sur les commissions permanentes.

Article 8

Décanat

Conformément aux articles 31 LUL et 26 RALUL, le Décanat est composé de trois membres : le Doyen et deux Vice-doyens.

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.

Article 9

1. Doyen

Conformément à l'article 33 LUL, le Doyen est membre du corps professoral de la Faculté. Il dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente. Il préside le Décanat et le Conseil de faculté ; il veille à l'exécution des décisions de ces organes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-doyen désigné par le Doyen.

Le Doyen est déchargé d'une partie de ses tâches d'enseignement ; l'importance de la décharge est décidée par le Conseil de faculté.

En cas de conflit grave à l'intérieur de la Faculté, le Doyen assure l'arbitrage.

2. Vice-doyens

Les Vice-doyens sont membres du corps professoral ou maîtres d'enseignement et de recherche. Un des Vice-doyens assure la responsabilité des affaires académiques. Il prend des décisions concernant la situation individuelle des étudiants, en application des règlements et plans d'études.

La répartition des tâches entre le Doyen et les Vice-doyens est annoncée au Conseil de faculté lors de la première séance présidée par le nouveau Doyen.

Durant leur mandat, les Vice-doyens peuvent être déchargés d'une partie de leurs tâches d'enseignement ; l'importance de la décharge est proposée par le Doyen au Conseil de faculté.

Article 10

Désignation et élection du Décanat

La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 25, 26 RALUL.

Article 11

Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) élaborer, proposer au Conseil de faculté et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté et le plan de développement ;
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté ;
- c) proposer à la Direction de l'UNIL, sur préavis du Conseil de faculté, la création et la composition des commissions de planification académique ;

- d) préavis des rapports des commissions de planification académique ;
- e) proposer au Conseil de faculté les membres des commissions permanentes ;
- f) désigner les membres des commissions temporaires ;
- g) organiser les engagements en application des dispositions du RALUL et des Directives de la Direction de l'UNIL ;
- h) établir les cahiers des charges des enseignants selon les Directives de la Direction de l'UNIL et assurer leur suivi ;
- i) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RALUL et des Directives de la Direction de l'UNIL ;
- j) soumettre au Conseil de faculté les règlements de faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL ;
- k) soumettre au Conseil de faculté les règlements et plans d'études de la Faculté pour approbation, sous réserve de l'adoption par la Direction de l'UNIL ;
- l) garantir le respect des règlements de la Faculté ;
- m) organiser et diriger l'administration de la Faculté ;
- n) veiller à l'établissement du cahier des charges, à l'engagement et à la formation du personnel administratif du Décanat ;
- o) proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs/responsables (voir articles 20 LUL et 65 RALUL) des unités de la Faculté ;
- p) proposer à la Direction de l'UNIL de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ;
- q) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants ;
- r) notifier les résultats des examens aux étudiants ;
- s) assurer la coopération de la Faculté avec l'EPFL, les Universités du Triangle Azur et, le cas échéant, avec d'autres institutions dans le cadre des conventions qui la lient avec ces institutions ;
- t) assurer la liaison avec les autorités universitaires, les autres facultés et Hautes Ecoles ;
- u) proposer les délégués de la Faculté dans les commissions de structure et de présentation d'autres facultés ou Hautes Ecoles ;
- v) élaborer le préavis de la Faculté lors d'une procédure disciplinaire ;
- w) représenter la Faculté à l'extérieur et susciter des contacts avec la Cité ;
- x) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;
- y) rendre compte de sa gestion au Conseil de faculté et lui soumettre les comptes.

Le Décanat peut désigner, sur préavis du Conseil de faculté, un responsable de la communication et de l'organisation d'activités de culture scientifique, choisi parmi les membres du corps professoral, du corps intermédiaire ou du personnel administratif et technique de la Faculté.

Un adjoint de faculté seconde le Doyen, veille au bon fonctionnement de l'administration de la Faculté et assure la liaison avec l'administration de l'Université.

En cas d'empêchement durable d'un membre du Décanat, le Décanat veille à son remplacement.

Article 12
Séances

Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Doyen.

Article 13
Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le Doyen.

Article 14

Décisions

Les décisions sont prises par le Doyen après consultation des Vice-doyens.

Article 15

Procès-verbal

Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par l'adjoint de faculté.

Article 16

Conseil de faculté

Le Conseil de faculté est composé comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2, litt.g RALUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :

- a) 14 représentants des professeurs ;
- b) 6 représentants du corps intermédiaire ;
- c) 4 représentants du personnel administratif et technique ;
- d) 9 représentants étudiants qui sont inscrits dans un cursus de la Faculté.

Il totalise 33 membres.

Les membres du Conseil de faculté n'ont pas de suppléant.

Leur mandat est de deux ans, renouvelable (article 35 LUL).

Le Conseil de faculté est présidé par le Doyen. Ce dernier ne participe pas au vote ; en cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

Les Vice-doyens assistent aux séances du Conseil de faculté avec voix consultative.

Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Ils doivent donc être remplacés par un nombre équivalent de représentants issus de leur(s) corps. Les sièges sont pourvus à l'issue d'une élection partielle, dans le ou les corps concernés.

Article 17

Elections

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 29, 30 RALUL.

Article 18

Personnes invitées

Le Doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci, avec voix consultative.

Les personnes invitées sont soumises à l'obligation de confidentialité au même titre que les membres du Conseil de faculté.

Article 19

Attributions du Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a. proposer à la Direction de l'UNIL la désignation du Doyen ;
- b. élire les autres membres du Décanat ;
- c. se prononcer sur la politique générale de la Faculté ;
- d. se prononcer sur la gestion du Décanat et notamment sur la planification financière ;
- e. élire les représentants des commissions permanentes de la Faculté ;
- f. préavisier la composition des commissions de planification et de présentation à l'intention de la Direction de l'UNIL ;
- g. se prononcer sur la création d'unités au sein de la Faculté et définir les critères d'appartenance à ces unités pour les professeurs, les membres du corps intermédiaire et le personnel administratif et technique ;
- h. se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables d'unités sur proposition du Décanat, sous réserve de l'adoption par la Direction de l'UNIL ;
- i. désigner les coordinateurs des programmes de baccalauréats universitaires et de maîtrises universitaires de la Faculté ;
- j. désigner les coordinateurs des programmes de Master of Advanced Studies (MAS) de la Faculté ;

- k. approuver les règlements de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL ;
- l. proposer la nomination et, le cas échéant, le non renouvellement des professeurs et des MER ;
- m. préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER ;
- n. organiser l'enseignement et approuver les règlements et plans d'études préparés par la Commission de l'enseignement sous réserve de l'adoption par la Direction de l'UNIL ;
- o. adopter le plan de développement de la Faculté à l'intention de la Direction de l'UNIL ;
- p. constituer d'autres commissions dont il définit le mandat et la durée. Le Conseil de faculté peut déléguer certaines de ses attributions au Décanat, de manière régulière ou exceptionnelle.

Article 20

Séances

Le Conseil de faculté se réunit en principe huit fois par an. Les dates des séances sont fixées par le Doyen avant la fin du semestre d'automne pour l'année académique suivante. Ces séances sont dites ordinaires.

A la demande du Décanat ou de quatre membres du Conseil de faculté au moins, une séance extraordinaire est convoquée.

Si un membre du Conseil de faculté est empêché d'assister à une séance, il en avise le Doyen en temps utile.

Article 21

Ordre du jour

Le Doyen arrête l'ordre du jour, qu'il envoie aux membres du Conseil de faculté avec la convocation au moins cinq jours avant la séance.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance par un vote à la majorité des membres présents.

Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si quatre membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

Article 22

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à 13 (treize) membres sur 33 (trente-trois). Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé lors d'une première séance, le Conseil de faculté peut valablement délibérer des points non traités, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

La convocation de cette deuxième séance doit alors impérativement mentionner le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil de faculté vote sans tenir compte du quorum.

Article 23

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil de faculté demande le scrutin au bulletin secret.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Les décisions du Conseil de Faculté se prennent à la majorité relative des voix, à l'exception des cas prévus aux articles 10, 48, 49 et 87 RFGSE.

En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil de faculté le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

Article 24

Procès-verbal

Le Décanat tient procès-verbal des séances du Conseil de faculté. Le procès-verbal est adopté par le Conseil de faculté.

Article 25

Unités de la Faculté

L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement. Celui-ci est élaboré par le Décanat qui le propose pour adoption au Conseil de faculté.

Article 26

Fonctionnement
1. Instituts

Le Conseil de faculté adopte les règlements qui régissent le fonctionnement des instituts.

2. Directeurs
d'instituts

Le Directeur d'institut et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) adjoint(s) sont choisi(s) parmi les professeurs ordinaires, associés et extraordinaires de l'Institut ; la proposition est soumise au Décanat par l'institut concerné. Le Décanat la transmet pour préavis au Conseil de faculté, puis à la Direction de l'UNIL pour approbation.

3. Conseils d'institut

Le Règlement d'institut peut prévoir l'existence d'un Conseil d'institut, indépendamment de la taille de l'unité.

Article 27

Commissions de la
Faculté

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission ;
- b) la Commission de la recherche ;
- c) la Commission de l'enseignement ;
- d) la Commission de recours ;
- e) la Commission de mobilité ;
- f) la Commission de sécurité.

Les commissions permanentes rapportent annuellement au Conseil de faculté.

Article 28

Commission
d'admission :
composition

La composition de la Commission d'admission est la suivante :

- le Vice-doyen responsable des affaires académiques, qui préside la commission ;
- deux membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants ;
- un représentant du Service d'orientation et conseil de l'Université de Lausanne.

Article 29

Commission
d'admission :
élections

Les deux membres du corps enseignant sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 30

Commission
d'admission :
missions

La Commission d'admission est notamment responsable :

- du traitement de tous les cas particuliers relatifs à l'examen d'admission ;
- de la procédure d'admission sur dossier des candidats non porteurs de maturité âgés de plus de vingt-cinq ans qui satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtés aux articles 77 à 81 RALUL.

Article 31

Commission de la
recherche :
composition

La composition de la Commission de la recherche est la suivante :

- un membre du Décanat, qui préside la commission ;
- le directeur de chaque institut de la Faculté, ou un représentant de chaque institut.

Les représentants des instituts peuvent être membres du corps professoral, du corps intermédiaire ou du personnel administratif et technique, titulaires d'un doctorat.

La Commission de la recherche peut comprendre en outre un représentant du corps intermédiaire ou un représentant du personnel administratif et technique titulaire d'un doctorat.

Le Président peut inviter à assister à une séance des experts extérieurs, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Dans la mesure du possible, les représentants de la Faculté au sein de la Commission scientifique de l'Université sont choisis parmi les membres de la Commission de la recherche.

Article 32

Commission de la recherche : élections

Les membres de la Commission de la recherche sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 33

Commission de la recherche : missions

Les missions de la Commission de la recherche consistent notamment à :

- préparer la politique de recherche de la Faculté ;
- formuler un préavis à l'intention du Décanat sur l'exploitation du budget d'investissement de la Faculté ;
- préaviser l'acquisition d'objets nécessitant de gros investissements ;
- mettre en œuvre la procédure d'évaluation des activités de recherche des instituts ;
- favoriser la mise en place de programmes de recherche entre les Instituts de la Faculté ou entre ces Instituts et d'autres partenaires.

Article 34

Commission de l'enseignement : composition

La composition de la Commission de l'enseignement est la suivante :

- le Vice-doyen responsable des affaires académiques, qui préside la commission ;
- le coordinateur du baccalauréat universitaire (BSc) de la Faculté ;
- les coordinateurs des maîtrises universitaires (MSc) de la Faculté ;
- deux représentants du corps intermédiaire ;
- trois représentants des étudiants.

Le coordinateur du baccalauréat universitaire de même que les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont chacun un suppléant.

Le suppléant du coordinateur du baccalauréat universitaire est régulièrement invité, avec voix consultative, à assister aux séances de la commission.

Le Président peut inviter à assister à une séance d'autres membres de la Faculté et des représentants d'autres facultés ou institutions, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Article 35

Commission de l'enseignement : élections

Les membres de la Commission sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 36

Commission de l'enseignement : missions

Les missions de la Commission de l'enseignement consistent notamment à :

- préparer les règlements et plans d'études, qui sont soumis à l'approbation du Conseil de faculté et à l'adoption de la Direction de l'UNIL ;
- préparer le règlement et l'examen d'admission ;
- organiser les études doctorales ;
- organiser la formation continue ;
- organiser l'évaluation des enseignements.

Article 37

Commission de recours : composition

La composition de la Commission de recours est la suivante :

- le Doyen, qui convoque et préside la commission ;
- le Vice-doyen responsable des affaires académiques ;
- un représentant du corps intermédiaire ;
- un représentant des étudiants.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont chacun un suppléant.

Article 38

Commission de recours : élections

Le représentant du corps intermédiaire, le représentant des étudiants et leur suppléant sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 39

Commission de recours : missions

La Commission de recours statue sur les recours des étudiants en matière d'examens.

Article 40

Commission de mobilité : composition

La composition de la Commission de mobilité est la suivante :

- le Vice-doyen responsable des affaires académiques ;
- deux membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants ;
- un représentant des assistants ;
- un représentant des étudiants.

Les membres de la Commission désignent leur président parmi les membres du corps enseignant de la Commission.

Dans la mesure du possible, les représentants de la Faculté auprès de la Commission des relations internationales et de la mobilité de l'Université sont choisis parmi les membres de la Commission de mobilité.

Article 41

Commission de mobilité : élections

Les membres de la Commission de mobilité sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont chacun un suppléant.

Article 42

Commission de mobilité : missions

Les missions de la Commission de mobilité sont notamment de :

- promouvoir la mobilité des étudiants ;
- traiter les demandes des étudiants en matière de mobilité ;
- proposer à la Direction de l'UNIL l'attribution des bourses de mobilité.

Article 43

Commission de sécurité : composition

La Commission de sécurité est composée d'un représentant de chaque institut et d'un représentant du Décanat ; elle désigne son président.

Article 44

Commission de sécurité : élections

Les membres de la Commission de sécurité sont élus par le Conseil de faculté ; leur mandat est de trois ans (période décanale), renouvelable deux fois.

Article 45

Commission de sécurité : missions

Les missions de la Commission de sécurité découlent en particulier des obligations qui incombent à l'Université et à la Faculté dans le cadre de l'application de la législation élaborée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ; elles consistent notamment à :

- établir les règles concernant la sécurité dans les laboratoires et lors d'activités de terrain ;
- informer les membres de la Faculté de ces règles ;
- effectuer des contrôles et identifier les dangers ;
- prendre des mesures justifiées ;
- proposer des actions préventives ;
- rapporter au Décanat ;
- transmettre, après adoption, une copie du procès-verbal de ses séances aux Directeurs d'instituts de la Faculté pour information.

Article 46

Autres commissions

Le Conseil de faculté peut constituer d'autres commissions dont il définit le mandat et la durée.

La représentation équilibrée des corps concernés est assurée.

Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire**Article 47**

Renvoi à la législation applicable

Les fonctions, les droits et les obligations

- des membres du corps professoral,
- des membres du corps intermédiaire,
- des titulaires d'autres fonctions,

sont régis par les articles 52 à 72 LUL et par les articles 35 à 65 RALUL ; d'autre part, les dispositions du RI et les Directives de la Direction de l'UNIL sont applicables.

Article 48

Nomination des professeurs

La proposition de nomination d'un membre du corps professoral est soumise au préavis du Conseil de faculté.

Le vote a lieu à bulletin secret.

La proposition est acceptée si elle recueille une majorité des deux tiers, à l'issue d'un premier débat. Dans le cas contraire, un second débat a lieu lors d'une séance ultérieure. Un nouveau vote a lieu à l'issue du second débat ; pour être acceptée la proposition doit recueillir la majorité absolue des voix.

Article 49

Nomination des maîtres d'enseignement et de recherches (MER)

La proposition de nomination d'un maître d'enseignement et de recherches (MER) est soumise au préavis du Conseil de faculté.

Le vote a lieu à bulletin secret.

La proposition est acceptée si elle recueille une majorité des deux tiers, à l'issue d'un premier débat. Dans le cas contraire, un second débat a lieu lors d'une séance ultérieure. Un nouveau vote a lieu à l'issue du second débat ; pour être acceptée la proposition doit recueillir la majorité absolue des voix.

Article 50

Remplacements

Un professeur honoraire peut assumer le remplacement d'un enseignement momentanément vacant, mais au maximum pendant deux semestres, avec les réserves prévues aux articles 24 et 79 LUL, 64 RALUL et la Directive 1.11 de la Direction de l'UNIL.

Article 51

Corps intermédiaire

Les propositions de nomination des membres du corps intermédiaire suivent la voie de service.

Article 52

Perfectionnement

Le Décanat et les Instituts prennent toute mesure en vue d'assurer le perfectionnement des enseignants et de leurs collaborateurs.

Article 53

Collaborations extérieures

Les membres de la Faculté peuvent avoir des activités de service à l'intention des membres de la communauté universitaire et de personnes et institutions externes à l'Université de Lausanne. Ces activités sont soumises à la Directive 1.25 de la Direction de l'UNIL, relative aux activités accessoires.

Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)**Article 54**

Composition

Le personnel administratif et technique (PAT) de la Faculté comprend tous les employés émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 55

Formation continue

Les membres du personnel administratif et technique, avec l'accord du directeur de l'unité budgétaire à laquelle ils sont rattachés, peuvent suivre des cours de formation continue organisés par l'Université, l'Etat de Vaud ou des organisations privées.

Article 56

Participation aux séances des organes de la Faculté

Lorsqu'un membre du personnel administratif et technique participe aux séances des organes de la Faculté en tant que représentant de ce corps seul le temps consacré à cette activité durant l'horaire régulier de son unité budgétaire est considéré comme temps de travail.

Chapitre 6 : Etudiants**Article 57**

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives de la Direction de l'UNIL sont applicables.

Article 58

Conditions d'admission

I. Admission au Baccalauréat universitaire ès Sciences (BSc)

Sous réserve des dispositions du RALUL (art. 69, 70, 71, al. 2, 72, al. 2, 77 à 81 RALUL), sont admises sur titre dans la Faculté, en Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment, les personnes au bénéfice d'une maturité gymnasiale, d'un diplôme de fin d'études délivré par une Haute école spécialisée (HES) ou d'un titre jugé équivalent par la Direction de l'UNIL.

Les règlements et plans d'études de la Faculté précisent les conditions spécifiques d'admission.

II. Admission à la Maîtrise universitaire ès Sciences (MSc)

a) Sont admises à s'inscrire à la Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie / Master of Science (MSc) in Geology, les personnes au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences (BSc) délivré par l'Université de Lausanne ou par une autre université suisse et rattaché à la branche d'études « Sciences de la terre » ou au bénéfice d'un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction de l'UNIL, dans un domaine identique ou apparenté à celui de la Maîtrise universitaire choisie.

Les personnes qui possèdent un Baccalauréat HES ainsi que les personnes titulaires d'un baccalauréat universitaire délivré par l'Université de Lausanne, une autre université suisse ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction de l'UNIL dans un domaine apparenté sont admises, à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pour l'obtention de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie.

Lorsque le Baccalauréat universitaire ou la Maîtrise universitaire relèvent de domaines différents, les candidats à la Maîtrise universitaire sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie et se soumettent aux conditions prévues dans le règlement d'études de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement (ELSTE).

Les éventuelles équivalences sont octroyées par le Décanat sur préavis du comité directeur de l'ELSTE.

b) Sont admises à s'inscrire aux maîtrises universitaires suivantes :

- Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography,
- Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement / Master of Science (MSc) in Environmental Geosciences,

les personnes au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire délivré par l'Université de Lausanne ou par une autre université suisse et rattaché aux branches d'études « Géographie, Sciences de la terre, Sciences de l'environnement » ou au bénéfice d'un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction de l'UNIL dans un domaine identique ou apparenté à celui de la Maîtrise universitaire choisie.

Les personnes qui possèdent un Baccalauréat HES ainsi que les personnes titulaires d'un Baccalauréat universitaire délivré par l'Université de Lausanne, une autre université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction de l'UNIL dans un domaine apparenté sont admises, à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pour l'obtention de la Maîtrise universitaire choisie.

Lorsque le baccalauréat universitaire ou la maîtrise universitaire relèvent de domaines différents, les candidats à la maîtrise universitaire sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire choisie.

Font référence le règlement et le plan d'études spécifique de la Maîtrise universitaire choisie.

- c) Sont admises à s'inscrire à la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogeosciences, les personnes au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences (BSc) délivré par l'Université de Lausanne ou par une autre université suisse et rattaché aux branches d'études « Biologie, Sciences de la terre » ou au bénéfice d'un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction de l'UNIL, dans un domaine identique ou apparenté à celui de la Maîtrise universitaire choisie.

Les personnes qui possèdent un Baccalauréat HES ainsi que les personnes titulaires d'un baccalauréat universitaire délivré par l'Université de Lausanne, une autre université suisse ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction de l'UNIL dans un domaine apparenté sont admises, à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pour l'obtention de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences.

Lorsque le Baccalauréat universitaire ou la Maîtrise universitaire relèvent de domaines différents, les candidats à la Maîtrise universitaire sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences.

Font référence le règlement et le plan d'études spécifique de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences établis conjointement par les Universités de Lausanne et de Neuchâtel.

Les règlements et plans d'études de la Faculté précisent les conditions spécifiques d'admission.

Article 59 Equivalences

Le Décanat octroie des équivalences valables uniquement pour la filière d'études pour laquelle la demande a été déposée.

L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 60 crédits ECTS à la Faculté pour obtenir un baccalauréat universitaire ou une maîtrise universitaire délivré sur proposition de la Faculté.

L'étudiant au bénéfice d'équivalences est astreint à faire examiner les enseignements obligatoires inscrits à son plan d'études au plus tard lors de la session qui suit immédiatement les deux premiers semestres passés en Faculté.

En cas d'échec, une seconde tentative n'est autorisée que lors de la session suivante.

Un second échec exclut l'étudiant d'études ultérieures dans la Faculté.

Chapitre 7 : Listes des grades

Article 60

Collation de grades

Sur proposition de la Faculté, l'Université confère le Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement / Bachelor of Science (BSc) in Geosciences and Environment avec l'une des mentions suivantes / subject area :

- géographie / Geography ;
- géologie / Geology ;
- sciences de l'environnement / Environmental Studies.

Sur proposition de l'École lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement et de la Faculté, les Universités de Lausanne et de Genève confèrent la Maîtrise universitaire ès Sciences en géologie / Master of Science (MSc) in Geology.

Sur proposition de la Faculté, l'Université confère les grades suivants :

- Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie / Master of Science (MSc) in Geography.
- Maîtrise universitaire ès Sciences en géosciences de l'environnement / Master of Science (MSc) in Environmental Geosciences.

Sur proposition de la Faculté, les Universités de Lausanne et de Neuchâtel confèrent la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogeosciences.

Article 61

Attestation d'acquisition de crédits d'étude

Pour répondre aux exigences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP), la Faculté délivre des attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau baccalauréat universitaire (programme de 40 crédits ECTS ou de 60 crédits ECTS en géographie) et de niveau maîtrise universitaire (programme de 30 crédits ECTS en géographie).

Article 62

Titres de formation approfondie

Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne délivre des Master of Advanced Studies de formation approfondie de 60 à 180 crédits ECTS. Chaque programme de formation approfondie est coordonné par un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche. Les coordinateurs des programmes sont désignés par le Conseil de faculté sur proposition de la Commission d'enseignement au Décanat.

L'obtention de ces grades est régie par des règlements spécifiques, préparés par la Commission de l'enseignement, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction de l'UNIL.

Article 63

Grade de Docteur

Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne confère le grade de docteur en géosciences et environnement (PhD in Geosciences and Environment).

L'obtention de ce grade est régie par un règlement spécifique préparé par la Commission de l'enseignement, approuvé par le Conseil de faculté et adopté par la Direction de l'UNIL.

Article 64

Disposition générale relative à la procédure d'attribution des titres et des grades

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le Décanat transmet à la Direction de l'UNIL les préavis de la Faculté pour l'obtention des baccalauréats universitaires, des maîtrises universitaires, des doctorats et des Master of Advanced Studies de formation approfondie conférés par l'Université de Lausanne.

Chapitre 8 : Organisation des études

Article 65

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 66

Règlements et plans d'études

Les règlements et plans d'études sont rédigés par le Décanat sur proposition de la Commission de l'enseignement, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction de l'UNIL.

Ces règlements et plans d'études précisent :

- a) le nombre de crédits ECTS correspondants ;
- b) le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis ;
- c) les modalités permettant d'obtenir les crédits ECTS sur présentation de séminaires, mémoires, etc.

Article 67

Semestrialisation des enseignements

Les enseignements de la Faculté sont organisés de manière semestrielle, voire trimestrielle, afin de faciliter les enseignements et stages de terrain ou en entreprise.

Article 68

Enseignements destinés à d'autres facultés

Les règlements et plans d'études de la branche "Géographie en tant que discipline externe" destinée à d'autres facultés de l'UNIL sont inclus dans les règlements et plans d'études de la Faculté.

Article 69

Durée des études

Le Baccalauréat universitaire ès Sciences (BSc) en géosciences et environnement correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS.

La durée prévue dans le règlement et plan d'études en vue de l'obtention de ce baccalauréat universitaire est de six semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement est de dix semestres.

Les Maîtrises universitaires ès Sciences (MSc) de la Faculté correspondent à un volume de travail de 90 ou 120 crédits ECTS.

La durée prévue au règlement et plan d'études en vue de l'obtention d'une maîtrise universitaire de 90 crédits ECTS est de trois semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'une telle maîtrise universitaire est de cinq semestres.

La durée prévue au règlement et plan d'études en vue de l'obtention d'une maîtrise universitaire de 120 crédits ECTS est de quatre semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'une telle maîtrise universitaire est de six semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 70

Sessions d'examens

Les épreuves écrites et les épreuves orales sont organisées par le Décanat.

Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été) ;
- une session de rattrapage a lieu avant la reprise des cours du semestre d'automne (session d'automne).

Les dates précises sont fixées au début de chaque année académique par le Décanat et sont approuvées par le Conseil de faculté.

Article 71

Inscriptions aux examens

Pour s'inscrire à un examen, l'étudiant doit présenter une demande au Décanat, aux dates et selon les formes fixées par voie d'affiche et sur le site Internet de la Faculté.

Pour être admis à l'examen, l'étudiant doit attester de l'inscription aux enseignements examinés et avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques et de séminaires exigés par le Règlement et plan d'études de l'orientation choisie.

Cette admission est valable quatre semestres, sous réserve de dispositions particulières prévues par les règlements et plans d'études.

Article 72

Obligation de se présenter

Pour la première année d'études du Baccalauréat universitaire, l'étudiant est obligé de se soumettre aux examens de son programme d'enseignements au cours des sessions d'hiver et d'été, la session d'automne étant une session de rattrapage.

Article 73

Echelle des notes

L'épreuve ou le module sont appréciés par des notes de 1.0 à 6.0.

L'évaluation est suffisante si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0.

La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.

En cas d'absence injustifiée à un examen, la note 0 est conservée et rentre en compte dans le calcul de la moyenne du module.

En cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat, la note est conservée et rentre en compte dans le calcul de la moyenne du module, sans présumer d'autres sanctions éventuelles du Conseil de discipline (art. 78 RFGSE).

Article 74

Nombre de tentatives aux examens

Le nombre de tentatives aux examens ou aux modules est limité à deux, sauf pour les cas prévus aux articles 75, 76 et 77 RFGSE.

Article 75

Changement d'orientation après un échec simple à la première année du Baccalauréat universitaire de la Faculté

En cas d'échec simple à un module d'orientation de la première année du Baccalauréat universitaire de la Faculté, l'étudiant peut redoubler la première année d'études en changeant d'orientation. Dans ce cas, il ne dispose plus que d'une seule tentative au module d'orientation qui est spécifique à la nouvelle orientation choisie. Il est en échec définitif s'il échoue une fois au module d'orientation de la nouvelle orientation choisie de l'année propédeutique.

Article 76

Admission au Baccalauréat universitaire de la Faculté suite à un échec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire en cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement ne bénéficie que d'une seule tentative au module commun et/ou au module d'orientation. Il est en échec définitif s'il échoue une fois à l'un des modules (module commun ou module d'orientation) de l'année propédeutique.

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école, qui est admis à s'inscrire en cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement et qui peut faire valoir des équivalences qui sont reconnues par le Décanat au sens de l'article 59 du présent Règlement et qui correspondent parfaitement au cursus du module commun et du module d'orientation est autorisé à poursuivre ses études (2ème partie du cursus du Baccalauréat) en ne bénéficiant toutefois que d'une seule tentative au premier module (module 1). Il est en échec définitif s'il échoue une fois au premier module (module 1) de la 2ème partie du cursus du Baccalauréat.

Article 77

Admission à une Maîtrise universitaire de la Faculté suite à un échec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif au niveau master dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire à l'une des Maîtrises universitaires ès Sciences de la Faculté ne bénéficie que d'une seule tentative au module commun. Il est en échec définitif s'il échoue une fois au module commun défini dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences dans laquelle il est inscrit.

Article 78

Fraude, plagiat

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée lors de cette session.

La note zéro est conservée et rentre en compte dans le calcul de la moyenne du module.

La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.

Les cas de plagiat avéré seront déférés devant le Conseil de discipline de l'Université.

Article 79

Absence, retrait

Le candidat inscrit à un examen et auquel il ne se présente pas se voit attribuer la note zéro, sous réserve des cas de force majeure.

Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, doit présenter une requête écrite au Doyen, accompagnée de pièces justificatives dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure.

Si une demande de retrait pour cas de force majeure est déposée pendant une session d'examens et qu'elle est acceptée par le Doyen, les résultats des épreuves déjà présentées restent acquis.

Article 80

Echec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif est exclu d'études ultérieures dans la Faculté.

Article 81

Recours

Tout recours contre le résultat d'un examen doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) être adressé, par lettre signature, au Doyen de la Faculté dans un délai de 10 jours à compter de la date de communication des résultats ;
- b) être motivé et accompagné de pièces justificatives ;
- c) se fonder exclusivement sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

En cas de recours manifestement infondé (absence avérée de vice de forme, absence d'illégalité de la décision ou absence d'arbitraire), le président statue d'office et rejette le recours.

Chapitre 9 : Doctorats**Article 82**

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 83

Modalités

Les conditions, les procédures et les autorités compétentes selon lesquelles la Faculté propose à l'Université de Lausanne de délivrer un doctorat sont définies dans un règlement *ad hoc* de la Faculté.

Ce Règlement est soumis au Conseil de faculté pour approbation, puis à la Direction de l'UNIL pour adoption.

Article 84

Durée

Le candidat qui entreprend son travail de thèse à la Faculté, ou qui le poursuit à la suite d'un changement de directeur de thèse, doit être immatriculé dès le premier semestre à l'Université de Lausanne.

La thèse ne peut être soutenue qu'à partir du 3^{ème} semestre après l'inscription dans la Faculté.

Chapitre 10 : Certificats de formation continue

Article 85

Certificat de formation continue

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec le Centre de formation continue, des certificats et diplômes de formation continue.

Chapitre 11 : Dispositions transitoires et finales

Article 86

Dispositions Transitoires

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement du 14 septembre 2009. Les étudiants régulièrement inscrits dans les anciens cursus de licence, sont soumis aux règlements y relatifs, jusqu'à achèvement de ceux-ci.

Les doctorants encore inscrits suivant les règlements de la Faculté des Sciences restent soumis à ceux-ci.

Article 87

Modification du Règlement de faculté

Toute modification du Règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté.

Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.

La modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents.

Article 88

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Adoption

par le Conseil de faculté dans sa séance du 10 décembre 2009.

Le Doyen, Jean Ruegg



par la Direction dans sa séance du 25 janvier 2010

Le Recteur, Dominique Arlettaz

